

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PRODEVA

Chemin de Vaubonnet
51320 Vatry

Références : D1 i 2023 - 355
Code AIOT : 0005701765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement PRODEVA implanté Chemin de Vaubonnet 51320 Vatry. L'inspection a été annoncée le 14/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODEVA
- Chemin de Vaubonnet 51320 Vatry
- Code AIOT : 0005701765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PRODEVA exploite sur la commune de VATRY une installation de déshydratation composée de deux lignes de séchage, dont une équipée d'un sécheur KUVVO. Deux foyers de production d'air chaud à partir de biomasse sont en cours d'installation. Le site dispose de 6 hangars de stockage de produits finis, de 6 aires de stockage de biomasse et d'un silo de lignite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets atmosphériques
- sciure
- épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Caractéristiques des effluents	Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 9.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 31/03/2023, article 4 et 5	/	Sans objet
2	Surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 04/06/2020, article II.2	/	Sans objet
3	Valeurs limites des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 01/03/2022, article 4	/	Sans objet
4	Traçabilité biomasse	AP Complémentaire du 04/06/2020, article II.4.1	/	Sans objet
5	Programme prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 9.14	/	Sans objet
6	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 9.15	/	Sans objet
7	Périmètre épandage	Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 9.2	/	Sans objet
9	Fréquence analyse effluents	Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 9.13	/	Sans objet
10	Analyse effluents	AP Complémentaire du 07/08/2006, article 9.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Dose d'azote	Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 9.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à M. le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra porter à la connaissance de l'autorité préfectorale, sous un délai de 3 mois, une demande de modification du volume maximum annuel d'effluent à épandre. Cette demande de modification sera argumentée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2023, article 4 et 5
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature et liste des installations.
Constats : Suite à la dernière demande de modification accordée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2023, des travaux sont en cours sur le site. Le stockage de charbon et les silos verticaux ont été supprimés, les sécheurs biomasse et les nouvelles aires de stockage sont en construction. L'exploitant a fourni un état des stocks conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2023. Des plans de circulation provisoires ont été édités, une mise à jour complète des plans sera effectuée après finalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2020, article II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, selon la fréquence définie dans le tableau de l'article II.1.2 et reprise ci-dessous. Les émissions de poussières issues de la cheminée KUVVO doivent être mesurées tous les mois pendant la période d'activité. Les émissions de CO ₂ , NO _x , SO ₂ , COVNM, COV annexe III et COV CMR, issues de la cheminée KUVVO sont mesurées une fois par an et par produit. Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article II.1.2 du présent arrêté, est réalisée une fois par an pour un produit donné. Les mesures des rejets pour l'autre produit seront réalisées l'année suivante. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé. Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur. Lorsqu'un dépassement est constaté, par rapport aux concentrations ou aux flux, les résultats doivent être accompagnés de commentaires sur les causes du dépassement, et des actions correctives doivent être mises en œuvre. Ces résultats avec les commentaires et actions correctives doivent être consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un tableau récapitulatif des mesures effectuées en 2022 a été transmis. Les émissions en poussières sont mesurées une fois par mois et les émissions des autres polluants sont mesurées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2020. La campagne ayant débuté le 03 mai 2023, une mesure est prévue le 23 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'O ₂ devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié. [TABLEAU ÉMISSIONS] Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits pour chaque sécheur, est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre : • la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35 % en moyenne annuelle sans dépasser 0,4 % (sur brut). Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés. Un bilan annuel des rejets en soufre des combustibles est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Une mesure annuelle de la vitesse d'éjection et la température des gaz est réalisée sur les deux cheminées reliées aux sécheurs 1 et 2 et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un dépassement des concentrations en poussières a été enregistré en septembre 2022, l'exploitant a justifié ce dépassement par la présence d'une entrée d'air parasite et a changé les joints tournants en sortie des 2 sécheurs afin de corriger ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité biomasse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2020, article II.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La traçabilité de chaque livraison de sciures est assurée à partir des bons de transport ou lettres de voiture : <ul style="list-style-type: none">• nom du transporteur ;• immatriculation du véhicule ;• date et lieu de chargement ;• éventuellement lieu de transit, de regroupement ;• date et lieu du déchargement ;• lieu de production de la sciure ;• nature de la sciure ;• numéro de lot ;• quantité livrée). Ces informations sont regroupées dans un registre tenu à jour. Le registre ainsi que les bons de transport sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les données du registre sont conservées 10 ans. Les bons de transport sont conservés 3 ans.
Constats : Aucune utilisation et livraison de sciure n'a eu lieu sur le site depuis au moins 2018.
Observations : L'inspection propose d'abroger les prescriptions liées à la sciure lors d'une prochaine mise à jour des arrêtés préfectoraux encadrants le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Programme prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 9.14
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend : - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - Une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique. Les prélèvements sont effectués sur au moins une parcelle avant épandage (éventuellement à un point de référence). Les analyses portent sur les paramètres suivants : sur l'horizon 0-20 :pH, MO, K ₂ O, P ₂ O ₅ , MgO ; sur l'horizon 20-40 :K ₂ O, P ₂ O ₅ , MgO ; sur l'horizon 40-60 :K ₂ O, P ₂ O ₅ , MgO. - une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ; - les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...); - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.
Constats : L'exploitant dispose d'un programme prévisionnel d'épandage associé à chaque parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 9.15
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;- les dates d'épandage ;- les parcelles réceptrices et leur surface ;- les cultures pratiquées ;- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.
Constats : Un cahier d'épandage est tenu à jour, comprenant les informations prescrites dans l'arrêté préfectoral du 07 août 2006. Les résultats des analyses des sols et des effluents ne sont pas inscrits dans ce document mais sont disponibles par ailleurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Périmètre épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le périmètre d'épandage autorisé est représenté sur le plan annexé au présent arrêté. Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées en annexe. Ces parcelles sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement le suivi de l'épandage. Les territoires des communes touchées par l'épandage sont : SOUDRON, VATRY, NUISEMENT, BUSSY LETTREE. La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 453 ha. La superficie totale annuelle nécessaire est de 30 ha.
Constats : Le périmètre d'épandage est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Caractéristiques des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents envoyés à l'épandage sont constitués des jus verts de la luzerne déchargée et de pulpe sur le carreau et des eaux de ruissellement collectées sur l'aire de distribution de carburants et l'aire de lavage des véhicules. La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agropédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal. Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;- température inférieure à 30 °C ;- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ;- volume annuel maximum : 1 500 m³ 25 Les valeurs agronomiques moyennes des effluents sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Azote global900 mg/l- Phosphore total en P₂O₅.....200 mg/l- Potassium en K₂O.....1300 mg/l- Magnésium en MgO.....170 mg/l- C/N inférieur à 8.
Constats : La valeur agronomique des effluents épandus est vérifiée et correspond aux données de l'arrêté préfectoral du 07 août 2008. Le volume annuel des effluents épandus est environ deux fois supérieur au volume annuel autorisé.
Proposition de l'inspection : L'inspection propose à M. le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra porter à la connaissance de l'autorité préfectorale, sous un délai de 3 mois , une demande de modification du volume maximum annuel d'effluent à épandre. Cette demande de modification sera argumentée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Fréquence analyse effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 9.13
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence analyse effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents sont analysés deux fois par an sur les paramètres suivants : matières en suspension, pH, DCO, DBO5, rapport C/N, azote total, azote ammoniacal, azote organique, phosphore total (en P2O5), potassium total (en K2O), magnésium total (en MgO), calcium total (en CaO), sulfates, chlorures, sodium. Les teneurs des éléments traces métalliques et hydrocarbures devront être analysées une fois par an.
Constats : Les effluents sont analysés deux fois par an conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 août 2006.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Analyse effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2006, article 9.6
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés indésirables dans les effluents doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadmium 10 mg/kg MS - Chrome 1000 mg/kg MS - Cuivre 1000 mg/kg MS - Mercure..... 10 mg/kg MS - Nickel..... .. 200 mg/kg MS - Plomb..... .. 800 mg/kg MS - Zinc..... 3000 mg/kg MS - Chrome + cuivre + nickel + zinc 4000 mg/kg MS - Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180) : 0,8 mg/kg MS - Fluoranthène5 mg/kg MS - Benzo(b)fluoranthène..... 2,5 mg/kg MS - Benzo(a)pyrène2 mg/kg MS <p>26</p> <p>Le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les effluents en 10 ans doit être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadmium0,015 g/m2 - Chrome1,2 g/m2 - Cuivre1,2 g/m2 - Mercure.....0,012 g/m2 - Nickel.....0,3 g/m2 - Plomb.....0,9 g/m2 - Sélénium (pour le pâturage uniquement)0,12 g/m2 - Zinc.....3 g/m2 - Chrome + cuivre + nickel + zinc4 g/m2
<p>Constats : Aucun dépassement des valeurs limites autorisées n'a été enregistré. La société prestataire ayant été engagée en 2018, un bilan des flux cumulés a été effectué sur une période de 5 ans.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dose d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2006, article 9.11
Thème(s) : Risques chroniques, Dose d'azote
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et une gestion adaptée des terres agricoles doivent être assurées en application du programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates. La quantité maximale d'azote global épandue, tous apports confondus, ne doit pas dépasser : - sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ; - sur luzerne : 170 kg/ha/an (sur CIPAN 80 kg/ha/an) ; - sur les légumineuses autres que la luzerne : aucun apport - sur les autres cultures : 170 kg/ha/an ; La dose d'apport lors d'une année d'épandage est de l'ordre de 5 mm (50 m3 par hectare).
Constats : La dose d'azote apportée respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 août 2006.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet